

de quarante ans de service dans les affaires bancaires, et de quinze ans d'activités de premier plan dans ce domaine. Il a donc déclaré qu'il ne connaissait pas un seul cas où un bureau de directeurs ait refusé de prêter à une industrie légitime pour l'unique raison qu'une autre compagnie dont faisait partie l'un de ses membres était rivale de la première; jamais il n'avait été témoin d'une telle alternative, et il ajoutait que dans un cas de cette nature, une compagnie ne serait nullement embarrassée. Il existe deux compagnies dans la Banque Royale; on a mentionné le nom de la Besco. La Banque Royale a plus d'un de ses directeurs au sein de la Canada Steel Company. Je n'en suis pas bien certain, mais j'imagine que quand la Canada Steel Corporation a besoin d'argent, elle s'adresse à la Royal, au moins pour une partie. Je suis porté à croire que son président siège au bureau des directeurs de la Banque de Montréal, ce en sus de deux ou trois de ses membres qui sont directeurs de la Banque Royale. Or, ces grandes entreprises peuvent emprunter n'importe où. Cet enclenchement de direction, pour ce qui est des prêts ou des emprunts à effectuer ou négocier, demeure une théorie pure et simple et ne va pas plus loin, au dire de M. Phipps.

M. IRVINE: Seriez-vous d'accord à dire, monsieur Woodsworth, qu'un banquier attaché ainsi à d'autres entreprises pencherait en faveur du prêt, alors qu'il n'y aurait aucune bonne raison de ce faire? Autrement, je ne vois pas que vous puissiez aborder nulle part, vu l'absence de limite du crédit. Si le chiffre des crédits était limité et que ces compagnies se le vissent octroyer, il ne resterait plus rien pour les autres. Mais au contraire, il reste une marge accessible aux autres, car le banquier cherche avant tout à prêter sur garanties solides; et si dans ces conditions on ne favorise pas les entreprises amies alors que rien ne justifie l'ouverture de crédits, je ne vois pas que vous arriviez nulle part.

M. WOODSWORTH: Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il n'existe aucune limite aux prêts.

*M. Irvine:*

Q. Vous ne seriez pas prêt à déclarer que le fait de favoriser une compagnie filiale où la banque détiendrait des intérêts pourrait arriver à me nuire?—R. Je ne le vois pas, car la marge des crédits est à ce point vaste qu'elle peut satisfaire à toutes les demandes légitimes.

*M. Spencer:*

Q. Permettez-moi une question. Appelez-vous crédit, dans le cas qui nous occupe, un montant égal aux dépôts, ou, pour m'exprimer autrement, le crédit est-il limité aux montants de dépôts en caisse?—R. A peu près. La limite est basée sur l'actif de l'établissement.

Q. Ou aux garanties placées dans l'institution?—R. Oui, tout ce qui appartient à l'institution elle-même.

Q. Ce sont presque entièrement des garanties appartenant aux clients?—R. Toute institution bancaire ne peut qu'accorder du crédit en proportion à la quantité d'actif liquide à laquelle il lui faut faire face, pour rencontrer les obligations qui proviennent de l'octroi de ce crédit.

Q. Mais l'actif local est composé des garanties placées dans la banque afin de former le montant?—R. De bien des choses.

*M. Woodsworth:*

Q. Ma deuxième question est basée sur une plainte que j'ai reçue d'une maison de commerce de Toronto, à l'effet qu'un banquier finit par connaître les dessous des affaires, grâce à sa position.—R. Oui.

[M. Henry-T. Ross.]